Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-HUITIÈME SESSION
Documents officiels

2203e
SÉANCE PLÉNIÈRE
Lundi 17 décembre 1973, à 10 h 30
NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 12 de l'ordre du jour :
Rapport du Conseil économique et social *(suite)*
Rapport de la Deuxième Commission 1

Points 46 et 108 de l'ordre du jour :
Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement
Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement
Rapport de la Deuxième Commission 1

Point 105 de l'ordre du jour :
Convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies
Rapport de la Deuxième Commission 1

Président : M. Leopoldo BENITES (Equateur).

En l'absence du Président, M. Fack (Pays-Bas), vice-président, prend la présidence.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social *(suite*)*

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/9400)

POINTS 46 ET 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/9401)

* Reprise des débats de la 2201e séance.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR

Convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/9403)

1. M. YAMADA (Japon), Rapporteur de la Deuxième Commission *[interprétation de l'anglais]* : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Deuxième Commission concernant les points 12, 46 et 108, et 105 de l'ordre du jour. Ces rapports figurent respectivement dans les documents A/9400, A/9401 et A/9403.

2. Au paragraphe 63 de son rapport sur le rapport du Conseil économique et social *[A/9400]*, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de neuf projets de résolution.

3. Le projet de résolution I, « Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles », a été adopté, après un vote par appel nominal, par 98 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

4. Le projet de résolution II, « Rôle de la science et des techniques modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats », a été adopté sans vote.

5. Le projet de résolution III, « Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral », a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

6. Le projet de résolution IV, « Années internationales et anniversaires », a été adopté sans vote.

7. Le projet de résolution V, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », a été adopté après un vote par appel nominal, par 99 voix contre une, avec 15 abstentions.

8. Le projet de résolution VI, « Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale », a été adopté sans vote.

9. Le projet de résolution VII, « Assistance à la Zambie », a été adopté sans vote.

10. Le projet de résolution VIII, « Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés », a été adopté sans vote.

11. Le projet de résolution IX, « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés », a été adopté, après un vote par appel nominal, par 91 voix contre 5, avec 27 abstentions.

12. Au paragraphe 64 de son rapport, la Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale l'adoption de six projets de décision, qui ont tous été adoptés sans vote par la Commission.

13. J'aborde maintenant les points 46 et 108 de l'ordre du jour. Au paragraphe 20 du rapport *[A/9401]*, quatre projets de résolution ont été recommandés à l'Assemblée générale pour adoption.

14. Le projet de résolution I, « Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », a été adopté sans vote.

15. A la Deuxième Commission, les différentes délégations ont fait connaître leurs points de vue sur ce document; ceux-ci sont consignés dans le compte rendu analytique. Cependant, étant donné que certains changements ont été apportés au libellé du rapport, je ferai en sorte que l'on fasse dans le résumé du rapport et dans le compte rendu analytique les rectifications voulues afin que ces textes correspondent exactement aux paragraphes des documents mentionnés par diverses délégations.

16. Le projet de résolution II, intitulé « Coopération économique entre pays en voie de développement », a également été adopté sans vote.

17. De même, le projet de résolution III, intitulé « Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », a été adopté sans vote.

18. Enfin, le projet de résolution IV, intitulé « Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement », a été, lui aussi, adopté sans vote.

19. Au paragraphe 21 de son rapport *[A/9401]*, la Deuxième Commission recommande :

> « ... que l'Assemblée générale renvoie à sa vingt-neuvième session l'examen du point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement ».

20. Au paragraphe 5 de son rapport sur la convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices des Nations Unies *[A/9403]*, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Conférence mondiale de l'alimentation ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

21. Sous la direction si compétente de son président, l'ambassadeur de l'Ethiopie, M. Gabre-Sellassie, la Deuxième Commission a ainsi achevé l'examen de tous les points de l'ordre du jour que lui avait renvoyés l'Assemblée générale pour la présente session.

22. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil économique et social » *[A/9400]*.

23. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui souhaite présenter un amendement au projet de résolution V.

24. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) *[interprétation de l'anglais]* : Je voudrais attirer l'attention sur le projet de résolution V, intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Ce sujet a déjà été longuement discuté et je ne veux présenter que trois observations à son propos. Ce faisant, je veux proposer un amendement au paragraphe 1 du dispositif et demander un vote séparé et enregistré pour le paragraphe 3.

25. La première de mes trois observations veut que nous regrettions beaucoup le libellé dépourvu de toute modération du projet de résolution, d'autant plus qu'il ne précise aucunement les ennemis qu'il cherche à attaquer. Nous estimons que ce libellé est particulièrement mal venu à une époque où — comme l'espèrent la plupart d'entre nous — nous progressons, quoique lentement, vers une ère d'association plus marquée en ce qui concerne le développement et où nous nous éloignons de l'affrontement à l'ancienne mode.

26. En deuxième lieu, je voudrais parler du paragraphe 1 du dispositif, auquel nous voudrions apporter un amendement. Le représentant de l'Islande a déclaré, à la Deuxième Commission, que ce paragraphe ne sous-entendait pas une affirmation de souveraineté sur des ressources situées au-delà des limites de la juridiction nationale et que l'étendue de la juridiction sur les ressources marines devait être déterminée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, tel qu'il est actuellement rédigé et tel qu'il a été adopté par la Deuxième Commission, ce paragraphe cherche très nettement à déterminer la zone sur laquelle s'exerce la souveraineté permanente sur les ressources marines. L'étendue de la juridiction sur le fond des mers et des océans, ainsi que sur leur sous-sol, est définie par la Convention sur le plateau continental[1].

27. Préciser que cette souveraineté devrait s'exercer sur les ressources naturelles des eaux sus-jacentes, c'est définir clairement de quelles eaux on veut parler : il s'agit des eaux recouvrant le plateau continental, comme le stipule la Convention. Affirmer la souveraineté sur les ressources naturelles de ces eaux, c'est agir de telle sorte que c'est l'Assemblée générale, et non pas la Conférence sur le droit de la mer, qui définit les limites nouvelles de la juridiction nationale sur les ressources marines; or, la délégation de l'Islande a affirmé que ce n'était pas là l'intention des auteurs. Si un tel libellé du paragraphe ne revient pas à préjuger la décision de la

[1] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 312.

Conférence, de quoi s'agit-il alors ? Pour parvenir à ce que les auteurs affirment souhaiter, il faudrait, à notre avis, modifier la rédaction de ce paragraphe comme nous le proposons dans notre amendement, que nous avons déjà présenté à la Deuxième Commission, à savoir qu'au paragraphe 1 du dispositif les mots « et dans les eaux sus-jacentes » devraient précéder les mots « à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale », qui se trouveraient alors à la fin du paragraphe et s'appliqueraient à l'ensemble de ce paragraphe. Nous avions déjà présenté cet amendement à la Deuxième Commission et il figure au paragraphe 31 du document A/9400.

28. Cette modification montrerait clairement que l'on ne cherche pas à établir de nouvelles règles en ce qui concerne les limites de la juridiction nationale, question qui doit être résolue par la Conférence sur le droit de la mer et non par l'Assemblée générale. Il s'agit là d'une position logique qu'ont déjà plus ou moins reconnue, lors du vote en Deuxième Commission, les 62 délégations qui soit se sont abstenues soit ont voté contre le texte.

29. Ma troisième et dernière observation porte sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'avaient présenté l'Algérie, l'Irak et la République arabe syrienne. C'est sans surprise que nous avons constaté l'hésitation des auteurs à accepter ce paragraphe, qui tient si peu compte des réalités qu'à notre avis il peut donner naissance à des doutes sérieux quant à la valeur des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les pays en voie de développement — et, soit dit entre parenthèses, d'autres pays également — ont besoin des investissements étrangers et la plupart d'entre eux les recherchent activement. Naturellement, ils ont mis au point, ou sont en train de mettre au point, des mécanismes permettant de contrôler la propriété de certains secteurs de leur économie par des intérêts étrangers. Mais ils tiennent à obtenir un niveau permanent d'investissements venant de l'étranger parce que ceux-ci sont essentiels à leur croissance. Et je pose la question de savoir si ce paragraphe 3 idéologiquement stérile dont nous sommes maintenant saisis tient compte de cette réalité ?

30. Pour donner un exemple, je vais citer un extrait du *New York Times* du 9 décembre 1973. On cite ce qu'a dit à Washington le Ministre du pétrole et des ressources naturelles de l'Arabie Saoudite, le cheik Yamani, à propos d'entretiens qu'il aurait eus avec des hommes d'affaires américains quant aux moyens d'« aider l'Arabie Saoudite à s'industrialiser ». Il cherchait à obtenir des investissements étrangers privés. Et l'on voit, dans le même numéro du *New York Times*, que le Ministre de l'industrie et de l'énergie de l'Algérie, M. Abdesalam, a répondu :

> « La situation diffère considérablement d'un pays à l'autre. Les pays du golfe Arabique produisent du pétrole en quantités qui dépassent de loin leurs besoins financiers. C'est le contraire qui se produit en Algérie. Nous ne produisons pas assez pour couvrir tous nos besoins financiers. Nous avons besoin d'argent pour faire des travaux d'exploration. »

31. Je n'ai guère besoin de m'étendre longuement sur la contradiction qui existe entre la satisfaction de ce besoin et les répercussions qu'aurait ce paragraphe s'il était adopté. Je dois dire que ma délégation n'est pas du tout convaincue que ce libellé reflète vraiment la position de la plupart des gouvernements des pays en développement. Il peut y avoir, bien sûr, certains pays qui désirent exproprier et nationaliser, sans compensation ou avec une compensation limitée, en essayant en même temps de refuser aux parties les droits que leur confère le droit international, et fermer ainsi leurs portes aux investisseurs étrangers. Personne ne peut les empêcher de dire qu'ils ont le droit d'agir ainsi, même si cette prétention n'est pas fondée en droit international. Ils ont le droit, s'ils le désirent, d'agir contre leurs propres intérêts. Mais où donc ces pays ont-ils acquis le droit de fermer la porte aux autres pays, au détriment de leurs intérêts et au mépris des dispositions énoncées dans la Stratégie internationale du développement *[résolution 2626 (XXV)]*? Mon gouvernement respecte l'obligation qui est spécifiquement stipulée dans la Stratégie selon laquelle il faut encourager les mouvements de capitaux privés à destination des pays en développement. Nous avons déjà publié en détail les mesures spéciales que nous avons prises dans ce sens. Mais nous devrons, bien entendu, revoir cette obligation si ce paragraphe révélateur et malheureux reflète véritablement la position des pays en développement. Je demande en conséquence que l'on procède à un vote enregistré et par division sur le paragraphe 3 du dispositif. J'encourage les délégations à bien réfléchir, avant de voter, à la question de savoir où se trouvent leurs véritables intérêts et à peser le risque qu'il y aurait à minimiser la coopération qui est la base même de la Stratégie internationale du développement.

32. Je voudrais enfin rappeler à l'Assemblée que le Royaume-Uni s'est abstenu l'année dernière lors du vote sur la résolution 3016 (XXVII). Le projet dont nous sommes saisis comporte les mêmes éléments contestables que la résolution de l'année dernière, plus un libellé excessif et teinté d'émotions et un nouveau paragraphe 3, dont je viens de mentionner le caractère dangereux. Si le projet de résolution est mis aux voix sans amendement, nous voterons contre sans hésitation, en espérant qu'en feront de même tous ceux qui non seulement ont à cœur de respecter le droit international, comme nous y enjoint la Charte des Nations Unies, mais qui sont également désireux de créer un climat positif en ce qui concerne les investissements internationaux.

33. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le représentant du Royaume-Uni vient de présenter un amendement au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V et a demandé un vote par division sur ce paragraphe. L'Assemblée étudiera cet amendement lorsque le projet de résolution V sera pris en considération. Entre-temps, les délégations qui désirent faire connaître leurs points de vue sur l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni le pourront.

34. Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc qui désire présenter un amendement au projet de résolution VI.

35. M. BANNANI (Maroc) : Mon intervention est une explication de vote, mais je voudrais en même temps présenter un amendement.

36. Au moment où la communauté internationale, par la voix de cette auguste assemblée, s'apprête à reconnaître au développement et à la coopération économique internationale la place qu'ils méritent, en adoptant à l'unanimité, comme le souhaitent les auteurs initiaux, le projet de résolution sur la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, objet de la résolution VI du document A/9400, sur le développement et la coopération économique internationale, je voudrais, au nom des auteurs initiaux, souligner l'importance majeure d'un tel événement.

37. Devant se situer en 1975, juste avant la trentième session de l'Assemblée générale ordinaire, et à une date appropriée devant être proposée par le Conseil économique et social, compte tenu des interférences et des contingences économiques mondiales, la session extraordinaire revêtira, du fait du haut niveau politique auquel elle se réunira, un caractère exceptionnel grâce à la participation effective des ministres des affaires étrangères des Etats Membres.

38. La nature politique des décisions qu'ils seront appelés à prendre, sur la base des implications politiques et autres de la situation du développement et de la coopération économique internationale, englobera non seulement l'extension des dimensions et des conceptions de la coopération mondiale, mais aussi et surtout, à la lumière d'un tel épanouissement, l'élaboration de nouvelles options, en vue de promouvoir d'une manière efficace la solution des problèmes économiques mondiaux, et en particulier ceux des pays en voie de développement, tout en s'employant à mettre en place un système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et l'intérêt commun de tous les pays.

39. Pour rendre cette action encore plus efficace, et en vue de disposer d'instruments de mise en œuvre rénovés, l'Assemblée générale devra subsidiairement commencer à procéder aux modifications de structures nécessaires et appropriées du système des Nations Unies. A cet effet, le Secrétaire général, en vue d'élaborer son rapport préliminaire, aura à procéder à des consultations avec les organes spécialisés des Nations Unies, parmi ceux qui jouent un rôle direct dans la promotion du développement et de la coopération économique internationale, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement *[PNUD]*, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement *[CNUCED]*, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel *[ONUDI]* et autres.

40. C'est dans cet esprit que les auteurs proposent un léger amendement, qui va d'ailleurs dans le même sens que les modifications proposées tout à l'heure par le Rapporteur en ce qui concerne le texte anglais tendant à remplacer le mot « *bodies* » par le mot « *organs* ». Notre amendement tend à ce que le commencement du paragraphe 2 du dispositif soit comme suit :

« *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les différents organes spécialisés des Nations Unies, un rapport préliminaire... »

Et la suite reste sans modifications.

41. Le Conseil économique et social examinera ce rapport à sa cinquante-septième session et, après avoir préparé un projet d'ordre du jour, constituera, si besoin est, un comité préparatoire et transmettra son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale ordinaire, muni de ses propositions quant à la date de la session extraordinaire. Dans l'esprit des auteurs initiaux, le comité préparatoire, s'il est constitué, restera ouvert à tous les Etats Membres des Nations Unies.

42. L'adoption d'un tel projet de résolution aura établi, encore une fois, et d'une façon éloquente, la prise de conscience de la communauté internationale quant au développement et à la coopération internationale, qui sont indissociables des intérêts de la communauté internationale.

43. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent parler sur les neuf projets de résolution et sur les amendements qui viennent d'être présentés ainsi que sur les six projets de décision recommandés par la Deuxième Commission. Les représentants qui voudront expliquer leur vote après le vote le pourront une fois que tous les projets de résolution auront été mis aux voix.

44. M. SCHRAM (Islande) *[interprétation de l'anglais]* : Permettez-moi de faire quelques brèves remarques à propos de ce qui vient d'être dit par le représentant du Royaume-Uni lorsqu'il a présenté un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V. Les membres de la Deuxième Commission qui assistent à la séance plénière ce matin n'ont rien entendu là de nouveau, car la délégation britannique a déjà proposé ces mêmes modifications au paragraphe 1 du dispositif lorsque le projet de résolution a été mis aux voix à la Deuxième Commission, le 4 décembre. A cette occasion, il n'y eut que 23 délégations pour appuyer la proposition britannique, alors que 53 délégations votaient contre et la rejetaient. Les auteurs espèrent qu'un nombre encore plus grand de délégations se prononceront en faveur du maintien tel quel du paragraphe 1 à l'Assemblée générale ce matin.

45. Il y a deux raisons qui amènent les auteurs à s'opposer à l'amendement britannique au paragraphe 1 du dispositif. Premièrement, nous y réaffirmons ce qu'a déjà proclamé l'Assemblée générale lors de sa dernière session en adoptant la résolution 3016 (XXVII). Nous devons donc réaffirmer le même texte que celui qui figure dans ce projet de résolution, lequel avait été appuyé par la plupart des délégations présentes. Nous ne pouvons modifier le texte de la résolution de l'an dernier sans altérer ce que nous entendons réaffirmer. Il devrait pas conséquent être évident que nous ne pouvons accepter aucune modification du libellé du paragraphe 1 du dispositif.

46. Deuxièmement, il a été dit que le paragraphe 1 du dispositif préjugeait le résultat de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les auteurs sont loin d'avoir pareille intention. En fait, ils souhaitent tous vivement assurer le succès de ladite Con-

férence. Le projet de résolution que nous avons présenté n'est pas un texte juridique visant à créer un droit de la mer ou à établir de nouvelles limites à la mer. Loin de là. Il s'agit simplement d'un projet de résolution relatif à des questions économiques et à la souveraineté sur les ressources naturelles. Voilà pourquoi les limites de cette souveraineté sur les ressources naturelles ne sont définies nulle part dans le projet de résolution, qui se borne simplement à faire état de la zone du fond des mers « dans les limites de la juridiction nationale ». Je voudrais souligner que personne ne sait aujourd'hui ce qu'il faut entendre par « juridiction nationale », pas plus qu'on ne sait jusqu'où elle s'étend au-delà des côtes. C'est une question qu'il ne nous appartient pas de résoudre, que ce soit ici ou à la Deuxième Commission. Elle relève exclusivement de la compétence de la Conférence. Nous n'imposons rien à la Conférence à cet égard, nous ne préjugeons pas la question : nous nous bornons à parler de la zone du fond des mers dans les limites de la juridiction nationale telles qu'elles seront ultérieurement définies par la Conférence.

47. On peut en dire de même des ressources des eaux sus-jacentes. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution ne prescrit aucune limite à la juridiction de l'Etat côtier à cet égard. Là encore, c'est à la Conférence sur le droit de la mer qu'il appartient de décider, ce n'est pas à nous.

48. Dans ce paragraphe, nous nous bornons à réaffirmer la souveraineté des Etats sur les ressources des eaux sus-jacentes dans les limites qui seront déterminées ultérieurement par la Conférence. Il est donc totalement erroné de dire que nous préjugeons les résultats de la Conférence par son libellé. La fixation des limites est entièrement laissée à la discrétion de la Conférence.

49. Nous savons que certains Etats estiment que les droits des Etats riverains sur les eaux sus-jacentes ne s'étendent pas au-delà de 12 milles. D'autres estiment que la limite est de 50 milles, voire même de 200 milles. Le projet de résolution ne choisit pas entre ces diverses limites et renvoie la question à la Conférence sur le droit de la mer.

50. Les auteurs espèrent donc qu'ayant cela présent à l'esprit, les délégations qui se sont montrées soucieuses — et cela est fort compréhensible — d'éviter tout conflit dans les travaux de la Conférence pourront appuyer sans réserves ce projet de résolution très important, tout comme elles ont appuyé la résolution équivalente à la vingt-septième session de l'Assemblée générale et comme elles ont appuyé ce projet à la Deuxième Commission. Les auteurs lancent donc un appel à toutes les délégations pour qu'elles s'opposent à l'amendement présenté par la délégation britannique au paragraphe 1 du dispositif et pour qu'elles adoptent le projet de résolution tel qu'il a été recommandé par la Deuxième Commission.

51. M. AL-KHUDHAIRY (Irak) *[interprétation de l'anglais]* : On a reproché au projet de résolution V d'être excessif et l'on a dit que l'on voyait mal à quel lacune il était censé remédier. Ce langage et ces conclusions sont, pour dire le moins, hâtifs et montrent clairement que les délégations qui s'opposent à ce projet de résolution le font par ignorance de ses véritables objectifs. Le représentant de l'Islande vient de préciser quelle était l'intention de ce projet de résolution dans son ensemble. Pour ma part, je voudrais dire quelques mots sur le paragraphe 3 du dispositif afin de dissiper les risques de malentendus et d'interprétation erronée que l'on a intentionnellement fait peser sur ce paragraphe. Rien dans celui-ci ne saurait être interprété comme un obstacle à une meilleure association dans le développement entre les pays développés et les pays en développement, comme certaines délégations l'ont laissé entendre.

52. Je voudrais dire avant tout que les auteurs initiaux du projet de résolution ont accepté l'inclusion du paragraphe 3 du dispositif sans montrer en rien cette « réticence » que le représentant du Royaume-Uni a mentionnée. Bien au contraire, la grande majorité des auteurs se sont félicités de l'insertion de ce paragraphe. Ai-je besoin de rappeler aux délégations que c'est le représentant de l'Islande qui, au nom des autres auteurs, a accepté cet amendement alors qu'il rejetait les amendements proposés par la délégation britannique ? Est-ce là faire preuve de réticence ?

53. Nous comprenons mal qu'on puisse dire que le paragraphe 3 du dispositif s'éloigne de la réalité. Qu'est-ce que c'est que cette réalité ? La réalité c'est que le droit des Etats à exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles a été reconnu, accepté et réaffirmé par de nombreuses résolutions et décisions des Nations Unies, qui représentent la volonté de la communauté internationale. Le droit d'un Etat à adopter toutes les mesures nécessaires pour contrôler et surveiller l'exploitation de ses ressources naturelles ne saurait être contesté ou mis en doute.

M. Ibingira (Ouganda), vice-président, prend la présidence.

54. Le rapport du Groupe de travail sur l'examen et l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement, rapport qui a été accepté par consensus en Deuxième Commission et qui, nous l'espérons, sera également accepté par l'Assemblée plénière, indique clairement que des modifications structurelles économiques et sociales sont nécessaires sur le plan intérieur si l'on veut atteindre les principaux buts et objectifs du développement. Le rapport indique notamment :

> « Ces modifications structurelles, qui sont la condition préalable à tout processus de développement intégré, impliquent notamment l'exercice du contrôle et de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles... » *[A/C.2/L.1329, par. 33.]*

Le rapport mentionne également :

> « Il importe ... de réaffirmer l'importance vitale que revêt l'exercice intégral » — je souligne « intégral » — « de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles aux fins du développement et conformément aux objectifs de la Stratégie et de proclamer le droit de chaque Etat d'exercer un contrôle » — nous trouvons de nouveau le mot « contrôle » — « sur ses ressources naturelles et de les exploiter conformément aux intérêts du pays. » *[Ibid., par. 35.]*

Qu'entend-on par le mot « contrôle » ? Je m'en remets aux autres délégations pour répondre à cette question fort simple.

55. Le représentant du Royaume-Uni a essayé de pêcher en eaux troubles et de semer la zizanie parmi les rangs des délégations des pays en développement et notamment des délégations des pays non alignés. Ce genre de tentative de subversion venant de la délégation du Royaume-Uni n'est ni inhabituel ni inattendu. Son pays a, depuis des siècles, pratiqué une politique fondée sur l'adage « diviser pour régner ».

56. Dans sa déclaration, il a prétendu qu'il avait des doutes sérieux et qu'il se demandait si le paragraphe 3 du dispositif reflétait bien la position des gouvernements de la grande majorité des pays en développement. A ses assertions erronées, il me suffira de répondre que le paragraphe 3 du dispositif a été emprunté, mot pour mot, au « Programme d'action pour la coopération économique » adopté à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973 *[A/9330, p. 113]*. Je souligne qu'il a été adopté par 73 chefs d'Etat, c'est-à-dire les plus hautes autorités d'Etats indépendants et souverains des quatre coins du monde. Le représentant du Royaume-Uni a, en outre, l'audace de dire que le paragraphe 3 du dispositif ne reflète pas la véritable position de la grande majorité des gouvernements des pays en développement. Devons-nous comprendre que tous les chefs d'Etat réunis à Alger et qui ont solennellement et librement accepté et adopté les décisions de cette réunion l'ont fait à contre-cœur ou qu'ils ne prenaient pas très au sérieux ce qu'ils ont accepté ? Ou faut-il comprendre qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre en application leurs propres décisions ?

57. Le représentant du Royaume-Uni a essayé, dans sa déclaration, de jeter le discrédit sur l'acte de nationalisation et a essayé de montrer que cet acte allait à l'encontre des intérêts des pays. Des exemples récents démontrent le contraire. Je voudrais assurer mes collègues que le paragraphe 3 du dispositif ne saurait en aucune manière être interprété comme un appel aux pays en développement pour qu'ils nationalisent immédiatement, simplement pour le seul fait de nationaliser, les sociétés étrangères établies dans leurs pays. Son objectif est essentiellement de voir l'Assemblée générale affirmer le droit des Etats à nationaliser comme une expression de leur souveraineté et je ne pense pas que quiconque puisse y faire une objection.

58. Je tiens à souligner ici et pour que cela figure dans le compte rendu ce que ma délégation a déjà déclaré au cours des débats de la Deuxième Commission, c'est-à-dire que le projet de résolution V, et notamment le paragraphe 3 de son dispositif, ne peut et ne saurait en aucun cas être interprété comme étant rédigé contre les investissements étrangers privés ou comme pouvant créer une atmosphère défavorable à des investissements internationaux constructifs.

59. Mon pays, pour sa part — et cette position est, j'en suis sûr, partagée par de nombreux pays en développement — est prêt à accueillir des investissements étrangers privés. Cela a été précisé à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de mon pays. Toutefois, de tels investissements doivent dépendre d'une autorisation préalable et doivent suivre un système de contrôle gouvernemental centralisé; ils doivent également venir compléter les efforts nationaux et correspondre aux plans de développement nationaux, incorporer les techniques appropriées, conduire à un développement de la technique, permettre la création d'emplois et avoir une gestion décentralisée par rapport à la société mère. Autrement dit, ces investissements doivent revêtir un caractère positif et constructif mutuellement bénéfique pour l'Etat et pour l'investisseur étranger privé.

60. Aussi, qu'on n'essaie pas davantage de prétendre que ce projet de résolution est dirigé contre les investissements étrangers privés et a pour but de les détourner. Nous rejetons cette interprétation fausse et malveillante de son intention.

61. Je prie donc toutes les délégations d'apporter la plus grande attention à l'importance du paragraphe 3 du dispositif et au projet de résolution dans son ensemble et de ne pas oublier — particulièrement les représentants des pays non alignés — que leurs chefs d'Etat l'ont accepté. Je voudrais rappeler, d'autre part, à mes collègues que le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 81 voix à la Deuxième Commission.

62. Ma délégation demande qu'un vote par appel nominal ait lieu sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V.

63. A propos du projet de résolution IX, ma délégation votera en sa faveur, car nous estimons qu'il est intolérable que les peuples et les Etats soient privés d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et nationales; et s'ils sont injustement privés et empêchés d'exercer ce droit du fait de circonstances extérieures indépendantes de leur volonté — telles qu'une occupation étrangère de leur territoire ou parce qu'ils sont soumis à une domination coloniale ou à des régimes racistes — alors il est impérieux qu'ils soient indemnisés pour les pertes résultant de ces actes illégaux.

64. Ma délégation est consternée et étonnée de constater que certains pays ont choisi de pratiquer une certaine forme de discrimination ethnique ou raciale dans les enceintes des Nations Unies. A la Deuxième Commission, certaines délégations ont voté pour le paragraphe 4 du dispositif alors qu'elles ont voté contre le projet de résolution dans son ensemble ou se sont abstenues. La seule interprétation pouvant être donnée à cette attitude est que ces délégations pratiquent une politique discriminatoire contre un peuple et un groupe de pays. D'une part, elles votent en faveur de l'application du principe de l'indemnisation à tous les Etats, territoires et peuples, alors que, d'autre part, elles refusent d'appliquer ce principe au peuple et aux Etats arabes. Nous ne comprenons pas la logique découlant d'une telle attitude. Il s'agit là d'une discrimination pure et simple dirigée contre le peuple et les Etats arabes qu'aucune excuse ou argument que ce soit ne peut justifier.

65. Que ces délégations réfléchissent bien à la gravité d'une telle attitude hostile et aux conséquences de cette forme de discrimination et de catégorisation de peuples et d'Etats. Ma délégation, pour sa part, ne peut accepter cette politique cynique de « deux poids, deux mesures ».

66. Il est temps que toutes les délégations qui croient aux droits inaliénables des peuples — de tous les peuples — à exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et à être indemnisés pour compenser l'exploitation et le pillage illégal de ces ressources par les forces d'occupation de puissances étrangères soient dénombrées.

67. C'est pourquoi, je demande qu'un vote par appel nominal par division ait lieu sur le paragraphe 4 du dispositif et sur le projet de résolution dans son ensemble.

68. M. HAQ (Pakistan) *[interprétation de l'anglais]* : Mes remarques ont trait au projet de résolution VI. Ma délégation appuie l'amendement proposé par le représentant du Maroc au projet de résolution VI, visant à supprimer le mot « système » dans le paragraphe 2 du dispositif de ce texte.

69. Une session spéciale de l'Assemblée générale constituerait un événement important dans l'histoire des Nations Unies. Cette session examinerait, entre autres questions extrêmement importantes, de nouveaux concepts et de nouvelles options en vue de résoudre de façon effective les problèmes économiques mondiaux et en vue de promouvoir le développement des relations économiques et, dans ce but, que soient créés les changements de structure nécessaires au sein des organismes des Nations Unies.

70. A notre avis, lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi importante, le Secrétaire général, en préparant son rapport, doit avoir la plus grande liberté d'action possible. De même qu'il devrait être libre d'organiser des consultations, s'il l'estime nécessaire, avec des experts indépendants, des milieux universitaires et gouvernementaux, des organisations internationales et des institutions spécialisées, il devrait avoir toute liberté de rédiger un rapport de cette nature. Il devrait également avoir toute liberté de présenter les faits et les recommandations à la cinquante-septième session du Conseil économique et soical et, ultérieurement, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. C'est la raison pour laquelle nous appuyons la proposition tendant à supprimer le mot « système ».

71. Dans l'histoire des Nations Unies, les exemples donnés par la *Capacity Study* de sir Robert Jackson et le rapport de la Commission Pearson prouvent que seules des études faites en toute indépendance peuvent permettre d'apporter des changements et d'effectuer des progrès dans la solution des problèmes importants concernant le développement international.

72. Comme l'Assemblée générale le sait, le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 1768 (LIV), en vue de renforcer la cohésion du système, de revoir les accords qui existent entre les Nations Unies et les institutions spécialisées. A cette fin, il a prié le Secrétaire général de présenter un rapport indépendant. Le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil, lors de sa session d'été, sur le fait qu'il n'était pas suffisant que les différentes instances du système des Nations Unies fonctionnent chacune convenablement, mais qu'il était nécessaire, dans le but d'obtenir une cohésion d'ensemble, de donner une orientation au système lui-même. Il avait fait alors remarquer que la croissance du système des Nations Unies avait eu lieu de façon irrégulière et avait été marquée par des tendances centrifuges résultant d'une autonomie centrale de plus en plus grande aussi bien au niveau intergouvernemental qu'au niveau sectoriel. Le Secrétaire général a encore ajouté : « Le moment est venu pour les gouvernements de chercher sérieusement à enrayer et à renverser cette tendance[2]. »

73. En tant que délégation qui a eu l'honneur de présenter à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social le projet de résolution qui fut ensuite adopté en tant que résolution 1768 (LIV), nous voudrions indiquer que nous partageons cette opinion. J'aimerais aussi dire clairement qu'à notre sens cette résolution et le texte dont nous sommes maintenant saisis ont des objectifs différents et concernent des problèmes distincts. Dans ces conditions, nous devons attendre les divers rapports du Secrétaire général ayant trait aux résolutions en question. Nous nous félicitons de la proposition du Secrétaire général de créer à un haut niveau un groupe d'experts ayant pour charge de préparer le rapport dont il est fait état dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VI. Nous pensons que ce groupe devrait faire appel à des personnalités connues pour leur indépendance et particulièrement compétentes dans le domaine socio-économique; en outre, le rapport du Secrétaire général devrait faire des propositions précises concernant la restructuration du système des Nations Unies afin de rendre plus efficace l'instrument de coopération économique mondial et de mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement.

74. M. van GORKOM (Pays-Bas) *[interprétation de l'anglais]* : Ma délégation voudrait expliquer son vote avant le vote au sujet du projet de résolution III, relatif aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral.

75. La délégation des Pays-Bas s'est abstenue lors du vote à la Deuxième Commission sur le projet de résolution A/C.2/L.1310/Rev.2, mais elle votera maintenant en faveur du projet de résolution III figurant dans le document A/9400.

76. Le Gouvernement des Pays-Bas est pleinement conscient des problèmes particuliers auxquels ont à faire face les pays en voie de développement sans littoral; aussi nous pencherons-nous avec la plus vive attention sur les mesures destinées à résoudre ces problèmes. Ma délégation appuie par conséquent les études qui ont été entreprises conformément à la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, relative aux problèmes particuliers que rencontrent les pays en voie de dévelop-

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session*, 1859e séance, par. 34.

pement sans littoral, notamment dans le domaine des transports, études destinées à mettre en œuvre les mesures nécessaires. Ainsi que la délégation néerlandaise l'a toujours souligné, nous pensons que de semblables mesures trouveront toute leur efficacité en s'exerçant dans les instances déjà existantes de programmes de développement. L'établissement d'un fonds spécial n'est pas souhaitable, selon ma délégation, car il contribuerait, entre autres, à la prolifération de fonds aux affectations spéciales.

77. Tout en votant en faveur du projet de résolution III, ma délégation voudrait dire que, selon l'interprétation qu'elle lui donne, quand l'amendement au paragraphe 2 du dispositif parle d'une étude complète concernant l'établissement d'un fonds en faveur des pays en voie de développement sans littoral, conformément à la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, il sera tenu compte de toutes les options possibles qui pourraient résulter de la consultation du Secrétaire général. Par conséquent, ma délégation considère que ce projet de résolution ne préjuge pas le résultat de l'étude, et c'est pourquoi nous serons heureux de voter en sa faveur.

78. M. ELIASHIV (Israël) *[interprétation de l'anglais]* : Mon intervention porte sur le projet de résolution IX recommandé par la Deuxième Commission dans le document A/9400 dont l'Assemblée est actuellement saisie. Nous regrettons que les délégations arabes et ceux qui les appuient aient entraîné la Deuxième Commission dans un sujet politique des plus délicats qui non seulement ne relève pas de ses attributions, mais encore est examiné par d'autres organes de l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

79. De plus, comme toutes les délégations le savent, les questions précises liées aux territoires administrés par Israël depuis 1967 ont été souvent et longuement discutées à la Commission politique spéciale. Nous maintenons qu'il était inapproprié et inadmissible de reprendre la discussion de ces mêmes questions dans la Deuxième Commission. Par conséquent, l'adoption de ce projet de résolution est susceptible de constituer une mesure négative et pourrait être un obstacle sérieux aux travaux futurs de la Deuxième Commission, qui s'est efforcée jusqu'à présent de s'en tenir à sa tradition d'examiner les questions économiques sans se lancer parallèlement dans des discussions politiques et de ne pas se mêler de problèmes relatifs aux relations pacifiques.

80. Ce projet de résolution vise non seulement tout ce qui se passe au Moyen-Orient, mais il tend également à faire porter à Israël seul la responsabilité des conséquences des agressions incessantes auxquelles les Etats arabes se sont livrés contre ce pays depuis 1948; ce texte semble en effet ignorer la responsabilité des Etats arabes, qui ne peuvent échapper aux conséquences de leurs propres agressions contre Israël.

81. En fait, les organes principaux des Nations Unies ont rejeté les arguments arabes fallacieux selon lesquels l'agression et l'état de guerre que ces Etats ont pratiqués et proclamés contre Israël leur donnent le droit d'instituer un blocus, de boycotter, de menacer et d'intimider Israël en s'engageant dans une politique de guerre et de terreur, exigeant de notre pays qu'il accepte sa propre destruction, ouvertement proclamée et projetée par les Etats arabes sous une forme ou une autre depuis 1948.

82. Le représentant du Pakistan, lorsqu'il a présenté le projet de résolution devant la Deuxième Commission, a, ainsi que plusieurs autres représentants, parlé longuement du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Or ce comité spécial a été établi de façon anticonstitutionnelle et chargé d'un mandat qui préjugeait le résultat de ses travaux. Le manque d'impartialité de ses membres, sur le plan individuel aussi bien qu'en leur qualité de représentant d'Etats, était notoire.

83. En outre, notre délégation l'a expliqué en détail lors de l'examen du rapport du Comité spécial, on ne saurait attacher aucune valeur aux conclusions de ce comité. Quiconque étudie soigneusement ce document en déduit inévitablement qu'il se fonde sur des préjugés, des assertions et des allégations arbitraires, des citations tronquées et de prétendues conclusions qui n'ont aucun fondement.

84. Nous avons souvent exposé notre attitude et la situation de fait dans divers organes, y compris la Deuxième Commission, la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale, et nous avons réfuté les allégations sans fondements énoncées dans le rapport du Comité spécial, ainsi que les accusations tendancieuses autant qu'arbitraires portées contre nous par plusieurs délégations au cours de la discussion. Nous n'allons pas faire perdre son temps à l'Assemblée en répétant tout cela.

85. Je me bornerai à dire ceci : en fait, le projet de résolution vise à rétablir la situation intolérable qui existait avant 1967; c'est ainsi, par exemple, que pendant 19 ans d'oppression et de persécutions les autorités militaires égyptiennes ont maintenu les habitants de Gaza dans des conditions de vie déplorables. Aucune allégation fantaisiste, aucun rapport où les faits sont déformés n'empêchera Israël de poursuivre sa politique positive de progrès économique et social dans les régions qu'il administre, de faire régner le droit dans ces territoires et de se conformer, dans son administration, aux règles pertinentes du droit international et aux conventions internationales contraignantes, jusqu'à l'instauration d'une paix juste et durable.

86. Quant à la question de la prétendue exploitation des ressources naturelles, nous avons dit et redit que rien, dans le droit international, n'interdit l'utilisation raisonnable des ressources dont dispose la région.

87. Pour conclure, le projet de résolution dont nous sommes saisis n'a aucune raison d'être. Il cherche à préjuger les pourparlers de paix qui vont avoir lieu à Genève, et ne va nullement dans le sens des efforts concertés déployés pour assurer la paix dans notre région. Nous savons que plusieurs autres délégations partagent ce point de vue et nous espérons sincèrement que nombre d'entre elles voteront contre le projet de résolution. Pour les raisons que nous avons exposées à la Deuxième

Commission et que je viens de dire, nous rejetons catégoriquement ce texte et émettrons un vote négatif.

88. M. FASLA (Algérie) : Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dont on a proposé la suppression, constitue, de l'avis de ma délégation, un principe fondamental qui parachève la mise en application de celui de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Cela a été clairement réaffirmé par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger.

89. Durant des dizaines d'années, nos richesses n'ont servi qu'aux intérêts étrangers, à travers des régimes dont il ne reste que quelques vestiges. Maintenant les pays du tiers monde veulent récupérer leurs richesses, et les exploiter pour le bien de leurs peuples.

90. On nous dit que ce sont là des actions contraires au droit international, qui découragent les investissements étrangers, etc. De quel droit international s'agit-il ? S'agit-il du droit européo-centriste qui a été élaboré sans nous et toujours contre nous ? Il va de soi que nous sommes contre un tel droit et que nous sommes dipsosés à adhérer au contraire à un droit international progressiste réellement représentatif des intérêts de tous, et en particulier des pays en voie de développement, car, dans le cadre d'un tel droit, le paragraphe cité trouve tout naturellement sa justification.

91. C'est pourquoi je tiens à affirmer que le paragraphe 3 du projet de résolution V ne constitue en rien un frein aux investissements étrangers, comme on a voulu le laisser entendre. Pour ne donner que l'exemple de mon pays, nous avons, après des nationalisations, reçu beaucoup d'investissements, même de la part des pays qui avaient contesté ces nationalisations.

92. Cela dit, que le représentant du Royaume-Uni ait cru pouvoir déceler des contradictions dans la déclaration des responsables arabes dans le domaine des ressources naturelles ne change rien à la conception et à la pratique suivies par nos Etats en matière d'investissements étrangers. Je suis sûr que le vote par division qui a été demandé sur ce paragraphe fera ressortir davantage encore la valeur de plus en plus affirmée du principe contenu dans ce paragraphe.

93. M. OLIVERI LÓPEZ (Argentine) *[interprétation de l'espagnol]* : La déclaration de ma délégation portera sur les projets de décision III et IV figurant au paragraphe 64 du document A/9400. Le premier d'entre eux, le projet III, a trait au transfert du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés. C'est une question à laquelle ma délégation attache une importance particulière. L'adoption de la résolution 3017 (XXVII), sur l'initiative de la délégation de Cuba, montre l'intérêt que mon pays et d'autres pays en développement prennent à cette question, qui offre la possibilité d'effectuer une analyse approfondie des problèmes qui touchent tous les pays en voie de développement, certes, mais certains d'entre eux de plus près.

94. C'est pourquoi, à la session d'été du Conseil économique et social, nous avons demandé que cette question soit examinée lors de la session du Comité de la science et de la technique qui doit se réunir en mars 1974. Notre déclaration vise donc essentiellement à demander au Secrétariat de bien vouloir reproduire, comme cela a été fait dans d'autres cas, les réponses envoyées par les gouvernements à la note du Secrétaire général leur demandant leur avis sur cette question. Cela est d'autant plus nécessaire que ma délégation estime de son devoir de marquer sa surprise en lisant le document de base utilisé par le groupe d'experts qui a étudié la question à Genève à la fin de cette année, et qui avait à sa tête un expert originaire d'un pays qui, en fait, est celui des pays développés qui a peut-être absorbé le plus de ressources intellectuelles en provenance des pays en développement.

95. Ma deuxième observation porte sur le projet de décision IV. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer combien nous paraissait louable l'initiative des Nations Unies qui a finalement abouti à un plan d'action mondial et à ses prolongements régionaux, et qui s'est récemment matérialisée.

96. Nous avons, aussi, en temps voulu, déclaré que nous étions inquiets de constater que cette initiative, qui devrait avoir une telle répercussion sur la vie économique et sociale des pays en développement, a été élaborée sans qu'il soit procédé aux consultations nécessaires avec les pays intéressés. Nous estimons que le plan d'action mondial ne saurait être autre chose qu'une sorte de catalogue des besoins réels des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique, et il convient de tenir compte des priorités choisies librement par ces pays. En fait, elles doivent même constituer l'élément essentiel lors de la session du Comité de la science et de la technique au service du développement. Ma délégation, comme celles d'autres pays en développement, est intervenue à propos du projet de résolution II qui a été finalement adopté au cours de la session d'été du Conseil économique et social, en tant que résolution 1823 (LV), section II, du Conseil, et qui établit les mécanismes nécessaires pour mettre à jour le plan d'action mondial en l'ajustant aux priorités des pays en développement. L'Argentine espère que cette résolution et les débats qui ont permis d'en obtenir l'approbation seront pris en considération ici, ce qui est nécessaire si l'on veut vraiment que ce plan d'action devienne « un moyen de renforcer les éléments scientifiques et techniques de la coopération internationale » comme il est dit au projet de décision IV que l'on nous propose d'adopter sur cette question.

97. M. HOSNY (Egypte) *[interprétation de l'anglais]* : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution IX relatif aux territoires arabes occupés. L'objectif de ce projet de résolution vise à affirmer que l'Egypte, la Syrie, la Jordanie et les populations arabes des territoires occupés sont aussi parmi les Etats et les peuples dont le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales doit être sauvegardé. Ce projet de résolution IX est la conséquence logique de l'appui manifesté par le paragraphe 2 du projet de résolution V, où il est dit :

« *Appuie résolument* les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à

la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles ».

Cet appui se fonde sur l'illégalité de ces actes que sont la domination raciale et coloniale ou l'occupation étrangère. Si nous admettons que tous ces actes sont illégaux, nous ne ferons que gaspiller de l'encre et du papier en nous bornant à rédiger des résolutions sans obtenir une compensation des pertes résultant de ces actes illégaux.

98. A propos des efforts de paix qui ont été invoqués comme prétexte pour s'abstenir sur le projet de résolution IX ou pour voter contre, ma délégation voudrait poser une question à l'Assemblée générale, à savoir : quel sera le rôle de l'Organisation des Nations Unies si son influence ne se fait pas sentir dans tout effort de paix; si la Charte, si les résolutions antérieures ne sont pas appliquées ?

99. La Charte et les résolutions des Nations Unies doivent être les critères qui sont à la base des efforts de paix. C'est ce qui a été affirmé par la quasi-totalité des délégations qui participent à cette assemblée. Ma délégation, à la Deuxième Commission, a déjà affirmé que cette commission était l'organe compétent des Nations Unies pour traiter de ce projet de résolution IX, car c'est elle qui a adopté toutes les résolutions antérieures sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources nationales. Alors, pourquoi la Deuxième Commission devrait-elle esquiver ses responsabilités alors que nous lui avons demandé d'agir à propos de la violation de résolutions qu'elle a elle-même adoptées ? Nous dire que le projet de résolution IX aurait dû être présenté dans une autre commission est un prétexte qui ne saurait convaincre personne. Ce n'est pas non plus un argument propre à justifier une abstention sur le projet de résolution. En outre, nous sommes maintenant en séance plénière de l'Assemblée générale et l'argument selon lequel ce projet de résolution aurait dû être soumis à une autre Commission ne tient plus.

100. Quant à certaines des allégations qui ont été faites au cours de ce débat, je dirai à mes collègues qu'Israël, loin de respecter les résolutions antérieures des Nations Unies et les dispositions du droit international ou des conventions internationales, ou la Charte des Nations Unies, continue, au contraire, à piller les richesses nationales des territoires arabes occupés, ainsi que d'abuser de leurs ressources humaines en les utilisant comme main-d'œuvre à bon marché et à des salaires discriminatoires. Israël a pillé les ressources pétrolières du Sinaï de l'ordre de 35,7 millions de barils de pétrole en 1972 seulement, dont la valeur représente 82,5 millions de dollars. De plus, il est évident qu'Israël poursuit son exploitation des gisements pétrolifères du Sinaï, sans tenir compte de leur productivité future. Son seul intérêt est de faire main basse sur toutes les richesses possibles.

101. De nombreux observateurs n'ont pas été surpris de voir Israël, en août 1973, étendre ses revendications territoriales à l'ensemble du Sinaï, afin que la partie annexée comprenne bien les gisements pétrolifères de la péninsule. Israël a déclaré qu'il avait l'intention d'annexer cette partie des territoires occupés et il poursuit son programme d'intégration économique des territoires qu'il occupe.

102. Quant aux allégations qui ont été faites contre le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, je me bornerai à dire qu'il s'agit d'un comité des Nations Unies et qu'il a donc droit au respect de tous les Membres de l'Organisation.

103. A propos de certaines allégations relatives à une agression des Etats arabes contre Israël, les représentants savent fort bien qu'Israël, en 1956, a lancé une attaque non provoquée contre les Etats arabes afin de saisir l'une des principales ressources de l'Egypte, à savoir le canal de Suez. Toutes les délégations connaissent la situation désastreuse du peuple palestinien qui, en 1948, puis en 1956 et encore en 1967, fut expulsé de ses foyers, de ses terres et de ses vergers par les terroristes sionistes israéliens.

104. Les représentants ne se laisseront pas tromper par les allégations des représentants israéliens, car chacun sait fort bien qui a lancé l'attaque traîtresse contre l'Egypte, la Syrie et la Jordanie en 1967 et qui, depuis, a constamment mené une politique soutenue d'agression et de terrorisme d'Etat contre les pays arabes. Cela a été démontré une fois de plus en 1973 par le raid militaire israélien mené de sang-froid sur le centre de Beyrouth, capitale du Liban, au mois de février dernier. Cela a été démontré encore par les attaques aériennes perfides et répétées lancées contre la Syrie tout au long de l'année, et aussi lorsqu'un avion civil libyen a été abattu au-dessus de l'Egypte, entraînant la mort de 113 victimes innocentes. Ce ne sont là que quelques exemples des actes de terrorisme et d'agression d'Israël. Je n'ai pas l'intention de donner de plus amples détails à cet égard au cours de cette intervention, ne serait-ce que pour épargner le temps de l'Assemblée.

105. M. JOSEPH (Australie) *[interprétation de l'anglais]* : A propos du projet de résolution V relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, je tiens à dire que l'Australie entend contrôler ses propres ressources naturelles importantes. Cela dit, nous regrettons, nous aussi, certaines tournures de phrases un peu excessives utilisées dans ce projet de résolution et nous pensons que les auteurs auraient atteint le même but au moyen d'un langage plus modéré.

106. Néanmoins, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution à la Deuxième Commission et nous ferons de même aujourd'hui, parce que ce projet énonce des principes auxquels mon gouvernement est très attaché, encore qu'ils ne soient pas exprimés dans le langage que nous eussions souhaité.

107. Concernant le paragraphe 1 du dispositif, nous constatons qu'à la Deuxième Commission et ici aujourd'hui à nouveau, des orateurs ont fait remarquer qu'ils n'entendaient pas, par ce paragraphe, préjuger en quoi que ce soit les décisions finales auxquelles parviendra la Conférence sur le droit de la mer au sujet des limites de la juridiction nationale. Ma délégation partage cette interprétation, et c'est pourquoi il nous a été possible d'appuyer le projet de résolution.

108. Toutefois, notre soutien vient également du fait que le paragraphe exprime en termes généraux l'orientation qu'à notre avis doit prendre le droit international sur la question.

109. En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 1 du dispositif proposé par la délégation du Royaume-Uni, à savoir insérer les mots « et des eaux sus-jacentes » avant les mots « à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale », ma délégation, à la Deuxième Commission, a voté contre cet amendement quand il a été proposé par la délégation du Royaume-Uni. Cependant, après avoir considéré à nouveau la question, nous avons décidé, en séance plénière, de modifier notre vote et de nous abstenir. Ce texte, en effet, reflète la politique de mon gouvernement à l'égard des ressources naturelles dans les eaux sus-jacentes; je dirai plus exactement que notre position se situe à mi-chemin entre la position prise par le Royaume-Uni dans son amendement et la position énoncée au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V. A l'heure actuelle, mon pays exerce sa souveraineté sur les pêcheries jusqu'à une distance de 12 milles seulement. Toutefois, mon gouvernement a également annoncé qu'à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il recherchera, dans le cadre de tout nouveau régime du droit de la mer, une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles, et ce, en plus du maintien des droits existants des Etats côtiers sur les ressources du plateau continental. Cette zone économique inclurait, bien entendu, les ressources des eaux sus-jacentes.

110. Ma délégation s'est également abstenue lors du vote par division sur le paragraphe 3 du dispositif du projet à la Deuxième Commission pour des raisons que nous avons exposées longuement et qu'il est inutile de répéter ici.

111. Pendant que j'ai la parole, je voudrais dire quelques mots du projet de résolution III, relatif aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral. Nous voterons en faveur de ce projet, mais ce faisant, je tiens à associer ma délégation aux observations qui ont été faites par le représentant des Pays-Bas, et notamment à son opinion à l'égard d'un fonds spécial pour les pays sans littoral. L'Australie n'est pas persuadée du fait qu'un fonds spécial soit le meilleur moyen d'apporter une aide aux pays sans littoral; nous estimons, en effet, que cet objectif peut être mieux atteint par l'entremise des institutions existantes.

112. M. EVANS (Etats-Unis d'Amérique) *[interprétation de l'anglais]* : Les Etats-Unis appuient sincèrement et fermement le droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. C'est presque là un droit sacré et je suis certain que nous sommes tous entièrement d'accord sur ce point. Mon gouvernement appuie sans réserve la résolution 1803 (XVII). Nous estimons que cette résolution a exprimé ce concept d'une manière équilibrée, soulignant que la souveraineté permanente doit s'exercer dans le cadre des normes du droit international.

113. A propos du projet de résolution V, les Etats-Unis s'abstiendront dans le vote, parce que nous pensons bien sincèrement que le projet de résolution va à l'encontre des véritables intérêts des nations qui constituent la communauté internationale ou, comme je préfère l'appeler, la famille des nations. Nous appuyons les observations présentées avec tant d'éloquence et de concision par notre collègue du Royaume-Uni, M. McKenzie, et nous appuyons l'amendement qu'il a proposé.

114. Dans le vote par division sur le paragraphe 3 du dispositif, nous émettrons un vote négatif parce que, en dépit des assurances renouvelées qui nous ont été données par les auteurs primitifs de ce paragraphe, nous croyons fermement et très sincèrement que celui-ci aurait pour effet de décourager les investissements privés et, par conséquent, saperait la politique de développement de nombreux pays. De plus, ce paragraphe, à notre sens, va à l'encontre de l'esprit de la Stratégie internationale du développement. Qu'on ne s'y trompe pas : nous pensons que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V est inspiré par des intentions sincères, bonnes et nobles, de la part des pays en voie de développement. Mais nous devons être réalistes et faire preuve de pragmatisme. Les sociétés privées qui font des investissements, dans ce pays et dans d'autres, sont composées de personnes, de petits et de gros actionnaires, à travers le monde. Je crois que nous reconnaîtrons tous que rien ne peut être réalisé dans la plupart des pays en voie de développement sans que des investissements soient effectués.

115. Alors, je vous le demande, n'est-il pas logique de présumer que le paragraphe 3 effraiera les investisseurs, qui seront plus réticents à investir dans les pays en développement sachant que les chances de succès de leurs investissements sont grandement douteuses ? Permettez-moi de poser cette question : si vous-mêmes, en tant que pays en développement, étiez sur le point d'investir, investiriez-vous dans un autre pays alors que vous pourriez craindre de vous heurter à de si contestables attitudes ?

116. Nous estimons que ce paragraphe pourrait aller grandement à l'encontre du but recherché. Un philosophe américain bien connu, Ralph Waldo Emerson, lançait une fois un appel pour une sérieuse réflexion, disant instamment à ses lecteurs : « Prenez garde à ce que vous demandez, car vous pourriez l'obtenir. »

117. M. RYDBECK (Suède) *[interprétation de l'anglais]* : La délégation suédoise votera en faveur du projet de résolution V relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, exprimant ainsi notre conviction que tous les pays doivent avoir le droit de contrôler leurs ressources naturelles. Ce droit a une importance particulière pour les pays en développement qui luttent pour leur indépendance économique et pour leur autonomie.

118. A notre avis, la communauté internationale devrait réagir de façon positive à leurs efforts déterminés d'édifier leur société conformément aux nécessités et aux désirs de leurs populations et de rompre les liens économiques qui les ont empêchés de mobiliser toutes leurs ressources intérieures. La communauté internationale doit accepter ces modifications et coopérer à la

recherche de solutions. Des pressions économiques et commerciales ne doivent pas entraver de telles solutions ou barrer la route à une évolution vers l'indépendance économique, dont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un attribut majeur. Cependant, ce projet de résolution contient certains éléments qui nous conduisent à faire les réserves suivantes.

119. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V, ma délégation partage l'avis de certaines autres délégations selon lequel les aspects du droit de la mer contenus dans ce paragraphe devraient être traités par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; les résultats de la Conférence ne devraient pas être préjugés par des résolutions adoptées par d'autres organes. En conséquence, nous nous abstiendrons de voter sur ce paragraphe, de même que sur les amendements qui y ont été proposés.

120. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif et le sixième alinéa du préambule, je voudrais indiquer que le Gouvernement suédois appuie en principe l'idée que la coopération entre les pays en développement devrait être renforcée afin de sauvegarder l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles. Cependant, mon gouvernement n'envisage pas toutes les formes de coopération dont il est fait état en tant qu'éléments du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles *per se*. On doit également tenir compte des intérêts légitimes des autres pays et des autres populations.

121. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, qui stipule que :

> « ... il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre »,

mon gouvernement maintient toujours un point de vue conforme à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, à savoir que dans les cas où tous les recours nationaux ont été épuisés, si le résultat de ce processus ne donne toujours pas satisfaction à un Etat étranger, il existe alors un différend au niveau international, et ce différend, selon l'opinion bien connue du Gouvernement suédois, doit être réglé par un tribunal international. De fait, entre deux Etats parties à la clause facultative de la Cour internationale de Justice, de telles procédures pour un règlement des différends existent déjà. Il en va de même pour des Etats ayant adhéré à des conventions sur le règlement des litiges en matière d'investissements entre des Etats et les ressortissants d'autres Etats.

122. A ce propos, je voudrais également faire quelques brefs commentaires sur le projet de résolution III qui a trait aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral. Ma délégation sera heureuse de voter en faveur de ce projet de résolution. Nous comprenons parfaitement que ces pays aient des problèmes particuliers et nous appuyons les efforts visant à élaborer des mesures tendant à résoudre les problèmes spécifiques qui sont directement liés à la situation géographique de ces pays. Etant donné les réserves que nous avons exprimées en maintes autres occasions concernant les fonds spéciaux, nous ne pouvons cependant appuyer le paragraphe 2 du dispositif qui a trait à la création d'un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral. En conséquence, si un vote par division doit intervenir sur ce paragraphe, nous serons dans l'obligation de nous abstenir.

123. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant voter sur les neuf projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 63 de son rapport *[A/9400]*. L'Assemblée va tout d'abord voter sur le projet de résolution I, intitulé « Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 106 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 3167 (XXVIII)].

124. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous abordons maintenant le projet de résolution II, intitulé « Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats ». Etant donné que le projet de résolution II a été adopté par la Deuxième Commission sans vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3168 (XXVIII)].

125. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution III, intitulé « Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Congo, Dahomey, Danemark, Finlande, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Pakistan, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 110 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 3169 (XXVIII)].

126. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée générale va passer maintenant au projet de résolution IV, intitulé « Années internationales et anniversaires ». Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution IV ?

Le projet de résolution IV est adopté [résolution 3170 (XXVIII)].

127. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de résolution V est intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

128. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement au paragraphe 1 du dispositif. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, nous procéderons en premier lieu au vote sur l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni. Cet amendement est le suivant : placer le membre de phrase « et des eaux sus-jacentes », qui figure à la fin du paragraphe 1 du dispositif, après les mots « et de leur sous-sol ». Je mets l'amendement aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Portugal, Singapour, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Kenya, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pérou, Qatar, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

S'abstiennent : Australie, Barbade, Botswana, Birmanie, Burundi, Tchad, Danemark, Guinée équatoriale, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jordanie, République khmère, Koweït, Liban, Malawi, Malte, Maroc, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Roumanie, Rwanda, Espagne, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Zambie.

Par 59 voix contre 29, avec 37 abstentions, l'amendement est rejeté.

129. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Des votes par division ont été demandés pour les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution V. S'il n'y a pas d'objections, nous procéderons ainsi.

130. Je mets aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution V. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce,

Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Israël, Italie, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 108 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution V est adopté.

131. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Bhoutan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn.

Votent contre : France, Allemagne (République fédérale d'), Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique.

S'abstiennent : Canada, Danemark, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Philippines, Rwanda, Singapour, Afrique du Sud, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Australie, Autriche, Barbade.

Par 86 voix contre 11, avec 28 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V est adopté.

132. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution V. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne[3], Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Vote contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Belgique, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique.

Par 108 voix contre une, avec 16 abstentions, le projet de résolution V dans son ensemble est adopté [résolution 3171 (XXVIII)][4].

133. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons maintenant au projet de résolution VI, intitulé « Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale ».

134. Un amendement a été présenté à cet égard par le représentant du Maroc. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution VI figure au document

[3] La délégation espagnole a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

[4] La délégation colombienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

A/9458. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, nous allons tout d'abord prendre une décision sur l'amendement et ensuite sur le projet de résolution VI, avec ou sans amendement. L'amendement vise à remplacer dans le texte anglais le mot « *bodies* » par le mot « *organs* » et à supprimer les mots « du système » au paragraphe 2 du dispositif. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cet amendement ?

L'amendement est adopté.

135. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution VI tel qu'amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Par 123 voix contre zéro, le projet de résolution VI tel qu'amendé est adopté [résolution 3172 (XXVIII)].

136. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons maintenant au projet de résolution VII, intitulé « Assistance à la Zambie ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution VII ?

Le projet de résolution VII est adopté [résolution 3173 (XXVIII)].

137. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de résolution VIII, intitulé « Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés », a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution VIII ?

Le projet de résolution VIII est adopté [résolution 3174 (XXVIII)].

138. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons maintenant au projet de résolution IX intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés ».

139. Un vote par appel nominal a été demandé sur le paragraphe 4 du dispositif et sur l'ensemble du projet de résolution. Nous allons d'abord procéder au vote sur le paragraphe 4 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal.

Votent contre : Nicaragua, Portugal, Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi.

Par 93 voix contre 4, avec 24 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution IX est adopté[5].

140. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution IX dans son ensemble.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Maroc dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra

[5] *Idem.*

Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie.

Votent contre : Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique, Bolivie, République Dominicaine, Israël.

S'abstiennent : Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Luxembourg, Malawi.

Par 90 voix contre 5, avec 26 abstentions, le projet de résolution IX dans son ensemble est adopté [résolution 3175 (XXVIII)][6].

141. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur les six projets de décision recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 64 de son rapport *[A/9400]*.

142. La Deuxième Commission a adopté sans vote le projet de décision I, intitulé « Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de décision I ?

Le projet de décision I est adopté.

143. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de décision II est intitulé « Rapports sur les protéines ». Cette décision a également été adoptée par la Commission sans recourir au vote. Puis-je considérer que le projet de décision II est adopté par l'Assemblée ?

Le projet de décision II est adopté.

144. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de décision III, intitulé « Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés », a été adopté par la Deuxième Commission sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

Le projet de décision III est adopté.

145. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de décision IV est intitulé « Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement » en tant que moyen de renforcer les éléments scientifiques et techniques des plans internationaux de coopération et des plans nationaux de développement. La Deuxième Commission a adopté ce projet de décision sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de décision IV ?

Le projet de décision IV est adopté.

146. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons maintenant au projet de décision V, intitulé « Conséquences économiques et sociales du désarmement ». Ce projet de décision a été adopté par la Deuxième Commission sans recourir au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également ?

Le projet de décision V est adopté.

147. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Pour terminer, nous en venons au projet de décision VI, intitulé « Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement ». Ce projet de décision a été adopté à la Deuxième Commission sans recourir à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

Le projet de décision VI est adopté.

148. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

149. M. GONZÁLEZ DE COSSÍO (Mexique) *[interprétation de l'espagnol]* : La délégation du Mexique a voté en faveur du projet de résolution IX. Nous estimons, en effet, que ce projet découle d'un des principes clefs de notre politique étrangère, à savoir l'interdiction de reconnaître toute acquisition territoriale résultant de l'emploi illégal de la force, interdiction s'appliquant également aux conséquences de cette forme d'occupation. Nous tenons cependant à déclarer que nous éprouvons encore quelques doutes quant à la portée de certains concepts contenus dans la résolution que nous venons d'approuver, tel que celui de « restitution », qui semblent d'une application difficile, en particulier dans le large contexte auquel se réfère le paragraphe 4 du dispositif de la résolution en question.

150. M. SINGH (Malaisie) *[interprétation de l'anglais]* : Je voudrais faire porter mes observations sur la résolution V que nous venons d'adopter, et plus particulièrement sur son paragraphe 3. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce paragraphe, comme elle l'avait fait à la Deuxième Commission. Nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus lors du débat au sein de cette commission, et ma délégation souhaiterait que son point de vue apparaisse dans le compte rendu de cette séance.

151. M. CHRISTIANS (Venezuela) *[interprétation de l'espagnol]* : La délégation du Venezuela souhaite expliquer son vote sur la résolution IX. Nous tenons à dire

[6] *Idem.*

que nous appuyons les principes généraux qui ont inspiré cette résolution, mais que notre vote en sa faveur ne préjuge pas la position de stricte neutralité adoptée par le Gouvernement du Venezuela sur le problème du Moyen-Orient dans son ensemble.

152. M. JABER (Jordanie) *[interprétation de l'anglais]* : La délégation de la Jordanie a voté en faveur du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V. Notre vote positif ne doit pas être interprété comme un changement de notre politique économique qui encourage les investissements privés, tant étrangers que nationaux, et qui continuera à rechercher des capitaux étrangers. En fait, nous avons une loi encourageant les investissements, qui permet aux investisseurs étrangers d'être exemptés d'impôts, garantit les transferts de capitaux et de bénéfices et autres privilèges. Cependant, nous pensons que chaque pays a le droit de choisir son système économique et social. Ainsi, certains pays jugent préférable de renforcer le secteur public et de nationaliser certaines entreprises. Nous pensons qu'une telle mesure est l'expression de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. C'est dans ce contexte que nous avons appuyé le paragraphe 3 du dispositif.

153. M. HACHANI (Tunisie) : En explication de vote sur le projet de résolution V, je voudrais rappeler l'explication que ma délégation a faite après le vote sur ce projet à la Deuxième Commission. Je voudrais réitérer que notre vote positif sur cette résolution ne doit pas être interprété comme étant une dénonciation par mon pays des obligations bilatérales, multilatérales ou internationales qu'il a librement acceptées ou continuera d'accepter ou des obligations qu'il sera amené dans l'avenir à accepter librement. C'est en particulier dans cette optique que nous avons voté en faveur du paragraphe 3 du dispositif concernant la nationalisation. Puis-je rappeler à cet égard la position maintes fois exprimée par ma délégation, à savoir que, dans ce domaine, et dans le respect de notre souveraineté, nous préférons, en premier lieu, les solutions amicales aux affrontements ?

154. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : La délégation soviétique désire expliquer son vote sur le projet de résolution V figurant dans le document A/9400. La position de l'Union soviétique concernant la question de la souveraineté inaliénable des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles est bien connue. Notre pays a défendu activement les intérêts des pays en voie de développement en s'élevant contre toute tentative d'exercer des pressions, directes ou indirectes, sur des Etats qui, après une lutte difficile, ont conquis le droit à leur développement indépendant et édifient actuellement leur économie nationale, procédant à des changements sociaux et à des transformations économiques et défendant leurs droits sur les ressources naturelles qui leur appartiennent.

155. Fidèle à ce principe de la souveraineté inaliénable des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, la délégation soviétique a voté, à la Deuxième Commission et aujourd'hui en séance plénière, en faveur du projet de résolution intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » qui figure dans le document A/9400, étant entendu que ce projet de résolution se place dans le contexte général des résolutions qui ont été adoptées précédemment par l'Assemblée générale sur ce sujet et qui sont énumérées au quatrième alinéa du préambule. Partant de là, la délégation soviétique estime également que, selon le droit international moderne, les droits souverains de tout Etat sur les ressources naturelles du fond des mers, dans les limites de sa juridiction nationale, visent les ressources du plateau continental et de son sous-sol. A ce propos, l'expression « à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale », que l'on trouve au paragraphe 1, est interprétée par nous comme étant conforme à la Convention internationale de 1958 sur le plateau continental.

156. S'agissant des droits souverains sur les ressources naturelles des eaux territoriales, nous considérons que ces droits s'appliquent aux ressources de la mer territoriale qui, selon le droit international, ne doit pas excéder 12 milles marins.

157. Nous estimons également que l'inclusion, dans le paragraphe 1 du dispositif, d'une disposition concernant les ressources des eaux sus-jacentes est prématurée; c'est, en fait, préjuger l'une des questions qui feront l'objet de l'examen de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se tiendra en 1974.

158. C'est pour ces raisons que l'Union soviétique a voté, comme on le sait, à la vingt-septième session de l'Assemblée générale en faveur de l'amendement de l'Afghanistan et, lors de la présente session, pour l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

159. Nous estimons, étant donné les déclarations des auteurs selon lesquelles l'inclusion dans la résolution de dispositions sur ces questions ne préjugerait en rien les résultats de leur examen à la Conférence sur le droit de la mer en 1974, qu'il aurait été possible de nous mettre d'accord, au cours de la présente Assemblée générale, sur des formules ne portant pas à controverse.

160. En conclusion, la délégation soviétique voudrait indiquer qu'elle a voté avec plaisir en faveur de l'amendement présenté par l'Algérie, l'Irak et la République arabe syrienne et qui figure maintenant au paragraphe 3 du projet de résolution. L'adoption de cet amendement à une écrasante majorité, aussi bien à la Deuxième Commission qu'aujourd'hui en Assemblée plénière, représente l'approbation de l'une des dispositions les plus fondamentales et les plus équitables qui correspond avant tout aux intérêts des pays en voie de développement; nous l'interprétons comme étant l'expression de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Nous considérons ce vote positif comme le témoignage d'une compensation au moins partielle aux pays en voie de développement pour les très importants dommages qui leur ont été causés par la domination coloniale et qui sont maintenant le résultat de certaines méthodes d'exploitation néocolonialistes. Les pays socialistes ont démontré leur fidélité à ce principe lors de la présente session de l'Assemblée géné-

rale, en particulier dans la déclaration commune des Etats socialistes sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement qui figure dans le document A/9389 du 6 décembre 1973.

161. M. AKSOY (Turquie) *[interprétation de l'anglais]* : Ma délégation a déjà eu l'occasion d'expliquer son vote sur le projet de résolution V, lorsqu'il a été discuté par la Deuxième Commission. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de répéter ce que nous avons dit alors.

162. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution puisqu'il affirme le droit de chaque Etat d'exercer pleinement sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, droit que la Turquie a toujours appuyé et considéré comme fondamental pour parvenir à des résultats positifs en matière de développement.

163. Je voudrais cependant expliquer les raisons de notre vote concernant les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution V. Ma délégation, pour laquelle le texte du paragraphe 1 du dispositif ne présentait aucune difficulté et qui ne s'opposait pas aux limites mises à l'application de la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles, s'est abstenue dans le vote parce que nous pensons que les résolutions que nous adoptons ne devraient pas préjuger les travaux effectués par d'autres organes compétents des Nations Unies. Dans le cas qui nous préoccupe, nous estimons que la Conférence sur le droit de la mer a compétence pour définir les limites de la souveraineté permanente sur les ressources du fond des mers et de leur sous-sol ainsi que pour discuter des eaux sus-jacentes et de questions connexes.

164. Par ailleurs, nous nous sommes abstenus dans le vote sur le paragraphe 3 du dispositif parce que ce paragraphe exclut l'application possible du droit international même en cas de différend sur le montant et le mode de paiement des indemnisations en matière de nationalisation. La Turquie considère que chaque Etat est fondé à choisir le système économique et social qu'il estime le meilleur pour le développement et le bien-être de son peuple et de son développement, et à adopter ses objectifs de développement et les moyens de les atteindre, ce qui n'exclut ni la nationalisation, ni les investissements privés étrangers. La législation turque relative à ces problèmes affirme la compétence de notre juridiction nationale pour déterminer le montant et le mode des indemnités en cas de nationalisation. De plus, elle prévoit la possibilité de faire appel aux dispositions du droit international en cas de différend. Par conséquent, le vote de ma délégation aurait très bien pu être positif si le libellé du paragraphe avait été plus compatible avec la législation turque.

165. M. SHEMIRANI (Iran) *[interprétation de l'anglais]* : A propos du projet de résolution V, je voudrais souligner que le vote affirmatif de ma délégation sur le paragraphe 3 du dispositif ne doit pas être interprété comme signifiant une modification quelconque dans notre politique à l'égard des investissements étrangers. Nous continuerons à encourager les investissements étrangers, conformément aux dispositions de notre législation en vigueur.

La séance est levée à 13 h 45.